

L'administration douanière Belge déboutée en ce qui concerne l'importation des voitures de collection – Arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 19 juin 2019

La Cour d'Appel de Bruxelles a récemment confirmé, dans un arrêt très détaillé et approfondi de plus de 100 pages, le point de vue exposé par la Cour d'appel de Gand dans son arrêt du 2 janvier 2019. La Cour estime que pour les importations de voitures de collections qui ont eu lieu en 2009 et 2010, il faut, uniquement, tenir compte des critères énoncés dans deux arrêts de la Cour de justice européenne, à savoir les arrêts Daiber (C-200/84) du 10 octobre 1985 et Clees (C-259/97) du 3 décembre 1998.

Les conditions fixées par ces deux arrêts ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne le 30 mai 2008 sous forme de note explicative.

Cependant, l'administration des douanes belge avait toujours considéré que la note explicative du 30 mai 2008 introduisait un nouveau régime en vertu duquel l'administration proposait une interprétation interne plus stricte des conditions imposées, qui s'écartait de celles appliquées par les pays voisins. A titre d'exemple, on peut citer l'interprétation stricte du caractère historique d'un véhicule qui, selon l'administration, ne peut s'appliquer qu'aux voitures construites à la fin du 19^e et au début du 20^e siècle. Ces critères plus strictes qui ont été adoptés par l'administration, au cours de la période 2009-2013, ont été appliqués par l'administration des douanes, par le biais de poursuites pénales pour fraude douanière.

En l'espèce, l'administration des douanes a estimé que, notamment, les véhicules suivants ne pouvaient pas être classés comme véhicules de collection:

- Alfa Romeo 1900 Barchetta (1956)
- Alfa Giulia (1960)
- Austin Healey (1960)
- Ford Mustang (1966)
- Mercedes 250SL (1967)
- MG A (1961)
- MG B (1965)
- Porsche 911 (1973)
- Triumph TR (1963)
- Volkswagen Transporter (1971)

Ainsi, l'importation de ces voitures en 2009 et 2010 sous l'application de la position tarifaire 9705 (0% de droits d'importation et 6% de TVA) a été poursuivie au pénal par l'administration. Le 19 juin 2019, toutefois, la Cour d'appel de Bruxelles (Section correctionnelle) a acquitté les importateurs et l'agent des douanes compétent pour l'importation de ces véhicules en tant que véhicules de collection.

Conformément aux arrêts Daiber et Clees, la Cour applique les trois critères principaux suivants:

- Les véhicules sont dans leur état d'origine, sans modifications majeures du châssis, du système de direction ou de freinage, du moteur, etc ;
- Ils ont au moins 30 ans; et
- Il s'agit d'un modèle ou type qui n'est plus en production.

Si ces conditions sont remplies, on présume, sous réserve que la preuve contraire puisse être apportée par l'administration, que les 4 critères suivants sont également remplis :

- il s'agit d'un véhicule relativement rare;
- normalement pas utilisé conformément à sa destination originale;
- qui fait l'objet de transactions spéciales en dehors du commerce normal d'articles similaires; et
- qui a une valeur plus élevée.

Dans l'arrêt précité, la Cour d'appel de Bruxelles était d'avis que les véhicules remplissaient bien les conditions d'application de la position tarifaire 9705 ou que l'administration n'avait pas pu prouver qu'ils ne remplissaient pas ces conditions. Aucune infraction ne pouvait donc avoir eu lieu. Elle a conclu qu'il n'y avait pas non plus d'arriérés de droits de douane et de TVA.

Aucun pourvoi auprès de la Cour de Cassation n'a été introduit contre cet arrêt par l'administration des douanes. Suite à cela, les incertitudes concernant le régime douanier des véhicules de collection et les discussions avec l'administration des douanes ont finalement disparues. Il est également clair que les revendeurs spécialisés dans les véhicules de collection peuvent utiliser ce régime douanier en combinaison avec le système de marge bénéficiaire de la TVA, comme cela a toujours été le cas dans les pays voisins.

Enfin, cet arrêt pourrait contribuer à une hausse de l'importation des voitures de collection via la Belgique, ce qui entraînera une augmentation des recettes en matière de TVA pour l'État belge.

Vandendijk & Partners
Août 2019